

## DROIT ET HANDICAP

1/2016 (10 AVRIL)

### **CrEDH: méthode mixte de calcul de l'invalidité est discriminatoire**

---

**Dans un jugement retentissant, la CrEDH en est arrivée à la conclusion que l'application de la méthode mixte d'évaluation du taux d'invalidité par l'AI violait l'interdiction de la discrimination prévue par l'art. 14 de la Convention des droits de l'homme en liaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH. Elle a donc déclaré recevable une requête émanant de Suisse.**

La méthode mixte d'évaluation du taux d'invalidité est appliquée dans tous les cas où l'AI en arrive à la conclusion qu'une personne n'exercerait selon toute vraisemblance prépondérante, même si elle n'était pas atteinte dans sa santé, qu'une activité lucrative à temps partiel en se consacrant parallèlement à un autre domaine d'activité reconnu (comme p. ex. la tenue du ménage ou l'éducation des enfants). Comme l'a observé le Conseil fédéral dans un rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en réponse à un postulat du conseiller national Jans, cette méthode s'applique dans 97,5% des cas aux femmes et seulement dans 2,5% des cas aux hommes. Étant donné que cette méthode donne régulièrement lieu à des taux d'invalidité inférieurs à ceux obtenus avec l'aide d'une autre méthode, lesquels conduisant à des rentes plus basses ou à des refus d'octroi de rentes, elle a été critiquée de

tout temps par des milieux très divers: le problème réside, d'une part, dans le fait que les interactions ne sont pratiquement jamais prises en compte de façon réaliste notamment chez les femmes atteintes dans leur santé qui exercent une activité lucrative tout en assumant la charge d'un ménage avec des enfants; et d'autre part, il est reproché à cette méthode une faille systémique fondamentale parce qu'elle tient doublement compte du fait que l'activité est exercée à temps partiel. Ainsi dans le domaine de l'activité lucrative, seule est prise en compte la perte de gain comparée au taux hypothétique à temps partiel et non pas comparée à un revenu à 100%. Lors de la pondération des deux domaines d'activité travail et ménage, la perte de revenu ainsi déterminée (ainsi que l'incapacité de travail définie dans le domaine du ménage) est ensuite une

nouvelle fois diminuée du facteur temps partiel.

### **Le cas à juger**

Dans un cas issu du canton de St. Gall, l'office AI était parvenu à la conviction que l'assurée ne présentait plus qu'une capacité de gain de 50%. Il lui avait par conséquent accordé une demi-rente. En revanche, après que cette femme ait donné naissance à des jumeaux, l'AI s'est basée sur le principe que l'assurée n'exercerait désormais, même sans ses problèmes de dos, plus qu'un travail à temps partiel à hauteur de 50%. Vu que les médecins ont estimé que l'assurée continuait de présenter une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée, il n'en résultait plus d'invalidité pertinente dans le domaine de l'activité lucrative. Dans le domaine du ménage, on lui a certes reconnu une atteinte importante de 44%, mais celle-ci n'ayant été évaluée, elle aussi, qu'à 50% selon le calcul basé sur la méthode mixte, son taux d'invalidité global s'est retrouvé inférieur à 40% et sa rente supprimée. L'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral qui, dans son jugement du 28.7.2008, a toutefois confirmé le calcul de l'invalidité effectué par l'office AI. L'assurée s'est ensuite tournée, avec le soutien d'une avocate de Procap, vers la Cour européenne des droits de l'homme. Plus de 7 ans après, la CrEDH a rendu son jugement qui a déclaré la requête recevable dans les principaux points.

### **L'avis de la Cour**

Dans son jugement du 2.2.2016 (7186/09 dans l'affaire Di Trizio contre la Suisse), la Cour européenne des droits de l'homme en est arrivée à la conclusion que l'évaluation de l'invalidité selon la méthode mixte, telle que

pratiquée par le Tribunal fédéral, violait l'art. 14 CEDH en liaison avec l'art. 8 CEDH. L'art. 14 de la Convention des droits de l'homme prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe. L'art. 8 CEDH prévoit quant à lui que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne peut y avoir ingérence de la part d'une autorité dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et au bien-être économique du pays.

La question critique dans cette procédure était la suivante: L'application de la méthode mixte lors du calcul de l'invalidité est-elle susceptible dans le cas de la requérante d'influencer celle-ci et son époux dans la manière dont ils organisent leur vie familiale et se répartissent les tâches au sein de la famille et, partant, d'avoir un impact sur le développement personnel d'une personne et l'aménagement de ses relations? La Cour a répondu par l'affirmative aux aspects majeurs de cette question en constatant que l'art. 8 CEDH englobe également des intérêts d'ordre matériel. Dans la mesure où la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité défavorise les personnes travaillant à temps partiel par rapport aux personnes qui travaillent à plein temps ou qui ne travaillent pas, elle peut tout à fait restreindre les personnes concernées dans leur choix concernant la répartition des tâches au sein de la famille. Compte tenu de ce constat – a estimé la Cour – la pratique de la Suisse doit être appréciée sous l'angle de l'art. 8 CEDH.

La Cour a par ailleurs constaté qu'il n'existait en l'espèce pas de discrimination directe des femmes, vu que la méthode mixte peut en principe s'appliquer également aux hommes. Or, le fait que cette méthode est appliquée dans près de 98% des cas uniquement aux femmes fait en effet naître la présomption d'une discrimination indirecte. Il n'existe pas d'éléments qui justifient de manière objective et suffisamment convaincante cette inégalité de traitement défavorisante, d'autant que des modèles alternatifs sont discutés par la doctrine et la jurisprudence suisses. Dans ce contexte, la Cour européenne s'est également référée, en particulier, au rapport du Conseil fédéral du 1.7.2015 dans lequel sont évoquées des méthodes alternatives de calcul de l'invalidité qui permettent aux femmes de mieux concilier vie familiale et professionnelle.

### Jugement pas encore définitif

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme n'a toutefois été rendue qu'avec une courte majorité de 4 voix contre 3. La minorité, à laquelle appartient également la juge suisse, était de l'avis que l'invocation de l'art. 8 de la Convention des droits de l'homme dans le contexte de prestations pécuniaires d'une assurance so-

ciale n'est en règle générale licite que lorsque l'État en question a ratifié le Protocole n° 1 de la Convention, ce que la Suisse n'a pas fait; par ailleurs, pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, il faut qu'il existe un lien très étroit entre une prestation pécuniaire et l'organisation de la vie familiale, a estimé la minorité de la Cour; or, cette connexité n'existe pas dans le cas concret. L'opinion dissidente (dissenting opinion) de la minorité a été jointe au procès-verbal.

La Suisse peut porter le jugement devant la Grande Chambre de la Cour dans un délai de 3 mois. Au moment de la rédaction de cet article, on ignore encore si elle entend le faire. Il ne serait cependant pas surprenant que la Suisse n'accepte pas cette décision. Dans ce cas, il faudrait attendre encore davantage qu'un jugement définitif soit rendu. Si la Suisse devait renoncer au recours, la requérante devrait déposer une demande de révision auprès du Tribunal fédéral qui devrait alors déterminer la manière dont la méthode mixte peut être aménagée sans avoir d'effets discriminatoires. Quelle que soit la suite donnée au dossier, la clarification définitive pourrait prendre encore un certain temps.

---

### Impressum

Auteur : Georges Pestalozzi-Seger

Éditeur : **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)